

## LETTRE A TOUS LES SUPERIEURS MAJEURS ET DELEGUES DE L'ORDRE

Chers frères, qui animez avec amour et zèle notre Ordre dans le monde, que la paix soit avec vous.

Le 4 juin 2016 le Saint Père a promulgué la "Lettre Apostolique en forme de Motu Proprio", *Comme une mère aimante*.

En seulement 5 articles, le Pape François articule une procédure pour l'éventuelle révocation d'évêques, évêques et Supérieurs majeurs religieux qui se sont rendus coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Il ne s'agit pas d'une nouveauté absolue. "*Le Droit canonique prévoit déjà la possibilité de la révocation d'un office ecclésiastique 'pour des causes graves'* (cf. can. 193 § 1 CIC; can. 975 § 1 CCEO)". Notre *Droit propre* prévoit également la révocation du Ministre, du Gardien ou du Délégué (cf. OCG 8/6). Toutefois, le Pape reprend **le principe général** et souligne **une attention spécifique**, qui confère un ton particulier au titre lui-même, *Comme une mère aimante*.

Tous deux sont contenus à l'art. 1.

**Principe général:** "*L'évêque diocésain – et celui qui lui est assimilé – peut être légitimement démis de ses fonctions, s'il a, par négligence, accompli ou omis des actes qui auraient porté un dommage grave à autrui, qu'il s'agisse de personnes physiques, ou d'une communauté dans son ensemble. Le préjudice peut être physique, moral, spirituel ou patrimonial.*" (Art 1 § 1).

Le § 2 précise qu'il doit avoir objectivement **manqué** "*de manière très grave, à la diligence* qui lui a été demandée par son service pastoral".

**Attention particulière:** le § 3 réduit l'intensité de la faute requise comme cause de la révocation. Alors qu'en général il s'agit d'une "*faute très grave*", pour le cas de négligence en matière d'abus sexuels sur mineurs ou adultes vulnérables " ... **le manque de diligence peut être considéré comme un motif grave** ".

Dans les deux cas, la "grave faute morale" de la part de l'évêque ou de celui qui lui est assimilé, n'est pas requise. Il est tout simplement suffisant que l'évêque ou un autre Supérieur ait négligé une "*notitia criminis saltem verisimilis*" - (*avis de délit au moins probable*), qu'il ait été distrait ou négligent, qu'il ait "oublié" pour que cela constitue une cause de révocation.

L'art. 1 § 4 précise expressément qu'il s'agit aussi des "*supérieurs majeurs des instituts religieux et des Sociétés de vie apostolique de droit pontifical*".

Chers frères, l'expérience de mon mandat et de notre Curie nous confronte parfois, dans cette matière délicate, à des Provinciaux et à des Custodes zélés, aimants et efficaces. Mais malheureusement, ce n'est pas toujours le cas, et nous avons dû subir des retards,

des omissions et des négligences. Le Saint Père nous invite à être tous des “signes” de l'Eglise qui est une mère aimante. Et les premiers bénéficiaires de cet amour sont les éventuelles victimes, et non pas un amour mal compris pour couvrir les éventuels coupables.

Dans ma lettre du 25 juin 2010 je vous écrivais:

- “ *Tout fait qui concerne le délit d’abus de mineurs doit être signalé sans délai au Ministre général qui en informe la CDF quand des clercs sont impliqués. En outre, tout Supérieur majeur devra instruire l’enquête préliminaire tel qu’il est établi par la CDF*”.

Le Custode (qu'il soit provincial ou général), tout comme le Ministre provincial doit:

1. Informer au plus tôt le Ministre général;
2. Ouvrir l'enquête préliminaire selon le can. 1717;
3. Garder le secret sur cette procédure. La matière est *sub secreto pontificio*. Cela ne doit pas être traité en Conseil;
4. Au cas par cas, en fonction des possibilités et des opportunités, maintenir la relation avec la famille de la victime dans un esprit de prudente proximité.

Chers frères, la *vacatio legis*, à savoir le temps écoulé entre la promulgation d'une loi et son entrée en vigueur, est généralement proportionnelle à l'ampleur du texte de la loi, pour fournir aux personnes concernées et aux experts le temps de l'étudier pour l'appliquer correctement. Concernant ce *Motu proprio* il y a lieu de penser que les trois mois donnés jusqu'au 5 septembre, date de l'entrée en vigueur, n'aient pas été donnés pour la connaissance intellectuelle de la loi, mais – peut-être – **pour remédier à des situations de négligence existantes**. Si tel était le cas, l'Eglise *comme une Mère aimante* envers ses enfants évêques et Supérieurs majeurs offre un temps utile pour révéler – à Dieu ne plaise – d'éventuelles situations cachées ou ignorées.

Frères, dans les prochains jours à Frascati je rencontrerai, avec à peu près tout le Conseil et les membres de la Curie, ceux qui parmi vous ont été élus en cette année passée. J'insisterai et approfondirai avec la Procure générale sur ces questions juridiques. J'ai cependant voulu vous écrire brièvement, pour attirer votre attention sur ce que le Pape nous présente comme norme.

L'amour et la justice sont toujours liés. Que Dieu nous aide afin que nous soyons tous des “signum” de Jésus bon pasteur, afin d'être pour les plus petits le visage *de la Mère aimante, l'Eglise*.

Fr. Clayton J. Fernandes  
Secrétaire général OFM Cap.

Fr. Mauro Jöhri  
Ministre général OFM Cap.